

CONVENTION DE PARTENARIAT DE FORMATION EN ENTREPRISE

Entre

La Raison sociale, N°de Rue, NP, Localité. Désigné ci-après par l'entreprise partenaire

Et

Le Centre de Formation Vaudois de l'industrie – 57, route de Genève – 1004 Lausanne, désigné ci-après par le CFVI

Il est convenu ce qui suit :

1. CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le CFVI garde M. sous contrat d'apprentissage.

2. FORMATION EN COURS

M. , désigné ci-après par « l'apprenti » entre au service de l'entreprise partenaire à partir duen qualité d'apprenti Polymécanicien-CFCannée, Mécanicien de production-CFCannée, afin de terminer sa formation en milieu industriel.

3. OBJECTIF COMMUN

L'apprenti doit assimiler le niveau de formation exigé par le plan de formation de son métier agréé par l'OFFT, repris dans un document simplifié intitulé « Fil rouge », avec le soutien de l'entreprise partenaire et du CFVI, afin de se présenter dans de bonnes conditions aux étapes suivantes : examen partiel, examen final TIP ou TEP, obtention des moyennes générales aux cours professionnels

4. PRESTATIONS GARANTIES PAR LE CFVI

Le CFVI confirme que l'apprenti a le niveau de compétences professionnelles requis à cette phase de sa formation.

Pour la suite le CFVI assure gratuitement les prestations suivantes :

- Soutien du formateur
- Soutien du commissaire professionnel adjoint (M. J.-F. Schmoutz)
- Soutien du conseiller aux apprentis (TEM)

- Cours de mise à niveau (technique d'usinage, pneumatique, hydraulique, électricité ou tout autre cours utile à l'accomplissement des objectifs du plan de formation)
- Cours d'appoints scolaires (45min./ sem. après les cours professionnels)
- Suivi des résultats scolaires et professionnels
- Mise à disposition de dessins d'exercices d'usinage
- Soutien à l'examen partiel et final (TIP ou TEP)

5. PRESTATIONS DUES PAR L'ENTREPRISE PARTENAIRE

L'entreprise partenaire doit remplir entièrement son rôle formateur jusqu'à la fin de la formation, (au même titre que le CFVI l'a fait jusqu'à ce jour) selon les points suivants :

- Suivi et mise à jour du « fil rouge » jusqu'à la fin de la deuxième année.
- Mise en place et suivi d'un plan de formation avec des objectifs précis. Ce plan de formation fait partie des éléments vérifiés par le commissaire professionnel
- Suivi régulier (toutes les deux semaines) des résultats scolaires et professionnels, de la signature du carnet de notes, ainsi que la qualification semestrielle de l'apprenti.
- Préparation à l'examen partiel et final (TIP ou TEP)
- Respect des normes de sécurité au travail
- Respect des personnes

6. METHODES DE FORMATION ET EXIGENCES A L'EGARD DE L'APPRENTI

L'entreprise partenaire reste libre de former l'apprenti selon l'appréciation portée sur son développement professionnel et selon les impératifs liés à la production. De fait, ni le CFVI, ni le commissaire professionnel ne vont dicter à l'entreprise partenaire, la façon de former l'apprenti, pour autant que cette formation respecte le plan de formation approuvé par l'OFFT.

L'entreprise partenaire exige notamment de l'apprenti :

- De se conformer au règlement de l'entreprise partenaire ou à défaut à ses règles de fonctionnement
- Le suivi du plan de formation qu'elle aura établi
- La présentation des notes scolaire et professionnelle
- Le respect des normes de sécurité au travail, des biens et des personnes
- La mise à jour du fil rouge

En cas d'infraction aux règles de l'entreprise partenaire, l'apprenti peut être sanctionné. Le CFVI est informé de la survenance de tels cas.

7. REMUNERATION DE L'APPRENTI

Polymécanicien-CFC:

L'apprenti reçoit un salaire mensuel brut de CHF : 650.- (six cent cinquante) en 2ème année.

L'apprenti reçoit un salaire mensuel brut de CHF : 800.- (huit cent) en 3ème année.

L'apprenti reçoit un salaire mensuel brut de CHF : 950.- (neuf cent cinquante) en 4ème année.

Mécanicien de production CFC :

L'apprenti reçoit un salaire mensuel brut de CHF: 570*.- (cinq cent septante) en 2ème année.

L'apprenti reçoit un salaire mensuel brut de CHF: 720*.- (sept cent vingt) en 3ème année.

*majoration de 100.- par rapport au barème recommandé car pas de salaire payé en 1^{ère} année

Les salaires sont versés 13 fois par année.

8. FACTURATION DU CFVI A L'ENTREPRISE PARTENAIRE

Le CFVI facturera à l'entreprise partenaire, par trimestre écoulé, les coûts suivants :

- CHF : 900.- / mois pour un Polymécanicien-CFC en 2ème année
- CHF : 1050.- / mois pour un Polymécanicien-CFC en 3ème année
- CHF : 1250.- / mois pour un Polymécanicien-CFC en 4ème année

- CHF : 770.- / mois pour un Mécanicien de production en 2ème année
- CHF : 930.- / mois pour un Mécanicien de production en 3ème année

Ces montants peuvent être sujets à l'ajustement annuel des charges sociales.

Les coûts ci-dessus représentent : le salaire de base de l'apprenti, la part proportionnelle du 13ème salaire, le forfait légal de CHF 80.- pour les frais professionnels, les charges sociales (que l'apprenti soit soumis ou non à l'AVS, une moyenne a été calculée) et assurances obligatoires, les frais administratif du CFVI.

La facturation n'est pas suspendue durant les vacances de l'apprenti, sa fréquentation des CIE ou autres cours auxquels il est convoqué par le CFVI, ni lorsque l'apprenti est convoqué par le CFVI sur le salon d'apprentissage de

Lausanne, pour ce cas précis, pour autant que l'absence ne soit pas supérieure à 3 jours.

En cas d'absence en raison de maladie d'une durée de plus d'une semaine (jours ouvrables), la facturation est suspendue pour la période d'absence concernée.

En cas d'accident, la facturation est suspendue dès le premier jour et pour la durée de l'absence.

9. HORAIRE DE TRAVAIL

L'apprenti respecte l'horaire de travail de l'entreprise partenaire. Cet horaire est de heures par semaine

10. INDEMNISATION DE DEPLACEMENT

Aucune indemnité n'est prise en compte pour les déplacements du domicile à l'entreprise partenaire. Seul le forfait formation de CHF 80.- est versé avec le salaire.

11. HABITS DE TRAVAIL

L'entreprise partenaire fournit les habits de travail aux conditions établies pour ses autres collaborateurs si une telle pratique existe. Si les conditions fixées ont une incidence sur la rémunération, le CFVI procède selon la demande de l'entreprise partenaire.

Les chaussures de sécurité et les lunettes de protection sont à la charge de l'apprenti.

12. OUTILLAGE PERSONNEL

L'apprenti utilise ses propres appareils standards de mesure et il en est seul responsable.

13. VACANCES

Droit aux vacances selon le contrat d'apprentissage. L'entreprise partenaire fixe librement la période des vacances, en tenant compte des impératifs liés aux cours à l'école professionnelle. Lors de l'entrée en service, les vacances dues pendant la première année au CFVI seront prises ou, à défaut, un décompte aura été établi de telle sorte que l'entreprise partenaire ne soit pas pénalisée par des vacances encore à prendre.

14. ACCIDENT

L'apprenti est assuré par le CFVI contre le risque d'accidents professionnels, non professionnels et maladies professionnelles, conformément aux dispositions légales. En cas d'accident, l'entreprise partenaire et le CFVI s'informent immédiatement. L'annonce du cas à l'assureur est faite par le CFVI, sur la base des indications de l'entreprise partenaire. Le certificat médical est remis au CFVI.

15. MALADIE

L'apprenti est assuré par le CFVI contre la perte de gain en cas de maladie. L'indemnité journalière est de 80% du salaire AVS sur une durée de 720 jours. Au-delà de 5 jours (jours ouvrables) de maladie l'entreprise partenaire informe le CFVI. L'entreprise partenaire est en droit de demander un certificat maladie pour tout jour d'absence. Le certificat est ensuite transmis au CFVI.

16. ABSENCE DES COURS PROFESSIONNELS

Si l'apprenti est absent sans juste motif des cours professionnels, le CFVI est responsable de régler le cas avec l'école. L'absence est également notifiée à l'entreprise partenaire par le CFVI.

17. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE (RC)

Le CFVI est assuré en RC pour les éventuels dommages causés aux choses ou aux tiers par ses collaboratrices et collaborateurs, ainsi que ses apprentis(es). En cas de sinistres dus à un de nos apprentis résultant d'une erreur grave involontaire ou volontaire, nous invitons l'entreprise partenaire à nous en informer dans les meilleurs délais afin de trouver une solution équitable pour toutes les parties.

18. DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La convention est conclue pour une durée de ... ans. Elle peut être résiliée :

1) en tout temps par l'entreprise partenaire ou par le CFVI avec effet immédiat en cas de violation avérée des clauses contractuelles des articles 4, 5 et 6 de la présente convention.

2) en tout temps et avec effet immédiat en cas de litige avec l'école professionnelle aboutissant à l'exclusion des cours.

3) en tout temps moyennant le respect d'un délai de trois mois dans les autres cas.

Dans tous les cas le CFVI et l'entreprise partenaire s'engagent à tenter une procédure de conciliation amiable, avec le concours du commissaire professionnel si souhaité par l'une ou l'autre partie.

En cas de rupture de la convention, l'apprenti retourne auprès du CFVI.

19. RAPATRIEMENT TEMPORAIRE DE L'APPRENTI AU CFVI

En cas de problème rencontré durant la formation, en aucun cas l'apprenti ne sera rapatrié au centre avant qu'une séance de conciliation réunissant les 3 parties (dont l'apprenti) ainsi que le commissaire professionnel n'ait eu lieu.

L'entreprise partenaire s'engage à libérer l'apprenti pour suivre les cours CIE obligatoires ou tout cours de mise à niveau jugé utile par le CFVI d'entente avec l'entreprise partenaire.

L'entreprise partenaire s'engage à libérer l'apprenti durant 1 à 3 jours pour participer au stand de promotion des métiers durant le Salon d'apprentissage de Lausanne.

20. CONFIDENTIALITE

Pendant la durée de la convention et jusqu'à une année après son terme, L'apprenti ne divulguera pas à des tiers des informations appartenant à l'entreprise partenaire et s'abstiendra de tout acte qui pourrait lui être nuisible. Cette règle ne constitue pas une clause de non-concurrence stricte, mais l'entreprise partenaire attend de l'apprenti qu'il l'applique selon les principes de la bonne foi.

21. MODIFICATIONS OU AVENANTS A LA CONVENTION

Des modifications ou des avenants à la convention ne sont juridiquement valables que s'ils sont faits par écrit et confirmés par la signature des deux parties. Elles doivent également portées à la connaissance de l'apprenti et de son représentant légal et signées.

22. DROIT SUPPLETIF

Pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention, les parties s'en remettent aux prescriptions légales applicables en la matière.

23. SIGNATURES ET VALIDATION

Fait à Lausanne, le en double exemplaires.

CFVI

L'ENTREPRISE PARTENAIRE:

GROUPEMENT SUISSE
DE L'INDUSTRIE MECANIQUE
POUR LA DIRECTION

.....
.....
POUR LA DIRECTION

F. BONJOUR

L'apprenti M. et son représentant légal M. confirment avoir pris connaissance du contenu de la convention et en accepter les effets. Cette convention ainsi rédigée et acceptée devient une pièce annexe au contrat d'apprentissage en tant que convention particulière.

Lieu et date :

L'apprenti :

Le représentant légal :

Annexe : contrat d'apprentissage